



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.12.11/276

Thème : FORETS

Objet : Réinscription d'une parcelle forestière

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la parcelle n°16 a été vendue à M. Thierry DUCURTIL le 12/09/2018 ;

Considérant que M. Thierry DUCURTIL a abandonné cette parcelle le 11/07/2021 ;

Considérant qu'il convient de réinscrire cette parcelle ;

DÉCIDE

Article 1

De solliciter l'Office National des Forêts aux fins de procéder à la désignation de la coupe inscrite à l'état d'assiette présentée ci-après, sur l'exercice 2023.

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (Ha)	Aménagée (oui / non)	Réglée / Non réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Délivrance (m3)
16	Irrégulière	187	9.98	oui	Non réglée	2024	2024		187

Article 2

De délivrer le bois sur pied dans le cadre d'une coupe affouagère ; l'exploitation étant autorisée jusqu'au 18/12/2024 ;

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public

Fait à Briançon, le 22 DEC. 2023

Transmise le : 29 DEC. 2023
Affichée le : 29 DEC. 2023
Notifiée le : 29 DEC. 2023

Le Maire

Arnaud MURGIA



Par délégation,
Christine CHEVALIER
Directrice Générale des Services